Image not found or type unknown

Récup. heures de travail non effectuées (à la demande de l'employeur)

Par **Mellie33**, le **20/11/2023** à **21:20**

Bonjour :-)

Garde d'enfants, salariée du Particulier-employeur je dépends donc de cette Convention collective :-)

Je travaille en C.D.I depuis début septembre 2023, mes horaires de travail sont : 18h30 / 23h du mardi au samedi *(repos hebdomadaire : dimanche et lundi)*. 97h30/mois, 5 semaines de congés payés par an.

Samedi dernier (18 novembre 2023), la maman de l'enfant que je garde (et qui est mon employeure puisque c'est elle qui est marquée sur mon bulletin de salaire) m'informe qu'elle n'aura pas besoin de moi le samedi 25 novembre 2023 pour raison "familiale" (=la grand-mère maternelle de l'enfant que je garde sera dans la région et gardera donc l'enfant à ma place le samedi 25 novembre 2023).

La maman (=mon employeure donc) me demande de récupérer ces heures non travaillées le dimanche 17 décembre 2023.

Article 4 - Durée et organisation du travail *(extrait de mon contrat de travail)*

[...] En cas de nécessité, les horaires peuvent faire l'objet d'une modification d'un commun accord entre les parties.

A la demande de l'employeur, Mademoiselle Mellie33 pourra être amenée à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires, ce qu'elle reconnait et accepte.

Les heures complémentaires éventuellement effectuées par Madame Mellie33 seront rémunérées aux taux horaire normal.

Les heures supplémentaires = conformément à ma Convention Collective.

Article 5 - Repos hebdomadaire *(extrait de mon contrat de travail)*

Les jours de repos hebdomadaires de la salariée sont : le dimanche et le lundi.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, l'enfant pourra être confié à Madame

Mellie33 pendant sa période de repos hebdomadaire, ce qu'elle reconnait et accepte.

Les parties conviennent alors que le travail pendant la période de repos hebdomadaire sera rémunéré conformément aux dispositions légales et conventionnelles au présent contrat.

Remarques :

- travaillant à temps partiel (97H30/mois), les heures éventuellement effectuées le dimanche 17 décembre en remplacement du samedi 25 novembre seraient donc des heures complémentaires et non supplémentaires, c'est bien ça ?

- les heures non effectuées le samedi 25 novembre me seront (quoiqu'il arrive) payées.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés